

Décision

Générale

colonial

Décision n° 136-153-1909 autorisant provisoirement le Chef du Service des Douanes à recevoir dans ses coffres le montant des liquidations émises par son service et le chef du Service des Postes à faire les paiements urgents.

n° 136-153-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juillet 1909

Numéro JO
n° 153 du 01/08/1909

Date du numéro
1 août 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 18 mars accordant un congé de convalescence pour la France à M. Rousson, Trésorier-Payeur ; Attendu que M. Riboulet, Fondé de pouvoirs du Trésorier-Paseur et seul employé du Trésor a dû être transporté à l'hôpital pour cause de maladie

Considérant qu'il importe de prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer le service du Trésor ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est autorisé à recevoir provisoirement dans ses coffres le montant des liquidations émises par son service et qui aurait dû être versé au Trésor.

Art. 2

Le Receveur des Postes est autorisé à payer, contre acquit, les mandats émis par l'ordonnateur du budget et qui se rapporteront à des paiements urgents. Ces mandats seront reçus au Trésor pour leur valeur nette, dans les versements à effectuer par le Receveur des Postes.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

